

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1888.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE PREMIER.

TITRE I^{er} (1). — DE LA POLICE JUDICIAIRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à la Chambre le titre I^{er} du livre I^{er} du Code de procédure pénale. Il a apporté à plusieurs des articles de ce titre des modifications qui, pour la plupart, sont des modifications de pure forme. Une seule a une importance sérieuse; elle est relative au droit d'injonction des Cours d'appel.

Nous proposons à la Chambre d'adopter les modifications de détail votées par le Sénat et de substituer aux dispositions qu'il a admises, en ce qui concerne le droit d'injonction des Cours d'appel (art. 14 et 15), un article transactionnel que nous formulerons plus loin et dont nous déterminerons en même temps le caractère.

Nous passerons successivement en revue les articles qui ont été modifiés ainsi que ceux que nous croyons nous-mêmes devoir amender.

(1) Titre I^{er}, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 102 (session de 1886-1887).

(2) La commission est composée de MM. PIRMEZ, président; THONISSEN, SIMONS, BEGEREM et WOESTE.

ART. 2.

« La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies :

- » Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;
- » Par les commissaires de police et leurs adjoints;
- » Par les bourgmestres ou par les échevins ⁽¹⁾;
- » Par les officiers, sous-officiers ou brigadiers de gendarmerie;
- » Par les inspecteurs de police des chemins de fer;
- » Par les juges de paix ou leurs suppléants;
- » Par les procureurs du Roi et leurs substituts, et
- » Par les juges d'instruction. »

Nous proposons de dire : « La police judiciaire est exercée *sous le contrôle des Cours d'appel, etc.* »

Cette modification est justifiée par la disposition nouvelle que nous demandons à la Chambre de substituer aux articles 14 et 15 admis par le Sénat : elle sera expliquée plus loin.

Dans l'énumération des officiers de police judiciaire que fait l'article 2 figurent « les bourgmestres *ou* les échevins. »

Le texte de la Chambre portait : « les bourgmestres *et* les échevins. »

Chambre et Sénat ont été d'accord pour reconnaître que les échevins ne pouvaient agir qu'en l'absence du bourgmestre. Le bourgmestre est-il éloigné de la commune? les échevins le remplacent. Les échevins se trouvent-ils sur les lieux avant le bourgmestre? ils peuvent agir. Mais du moment où le bourgmestre est présent, les échevins doivent s'abstenir.

L'accord existant sur l'interprétation à donner aux deux textes, il n'y a aucun inconvénient à adopter celui auquel le Sénat a donné la préférence.

ART. 11.

Le texte voté par la Chambre et le Sénat porte : « les officiers. » Nous pensons qu'il est plus correct de dire : « les officiers de police judiciaire. »

ART. 12.

« L'officier condamné à l'une des peines désignées à l'article précédent » pourra se pourvoir, par la voie d'appel, devant la Chambre des mises en accusation. »

Le texte envoyé par la Chambre au Sénat portait : « le procureur général, le procureur du Roi et l'officier condamné, etc. » Mais en réalité l'insertion

(1) Les modifications apportées par le Sénat sont imprimées en caractères *italiques*.

dans ce texte des mots : « le procureur général, le procureur du Roi et » avait été le résultat d'une erreur; la Chambre les avait supprimés; elle n'avait pas voulu, et à juste titre, accorder dans le cas qui vise l'article le droit d'appel au procureur général et au procureur du Roi.

C'est assez dire que notre approbation est acquise au texte du Sénat, à cette modification près, que nous proposons d'écrire : « l'officier de police judiciaire », au lieu du mot : « l'officier » sans plus.

ART. 14 et 15.

ART. 14. — « La Cour d'appel réunie en assemblée générale pourra mander » le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de » crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance.

» La Cour réunie en assemblée générale a le droit de mander à nouveau le » procureur général pour l'entendre sur l'état des poursuites faites en vertu » de cette injonction. »

ART. 15. — « L'inculpé, poursuivi en vertu de l'injonction de la Cour » d'appel, peut réclamer son renvoi à une autre Cour ou à un autre tribunal » pour cause de suspicion légitime.

» Ce renvoi sera prononcé si la demande a été formée au plus tard au » moment de la première comparution de la partie intéressée devant la juri- » diction de jugement.

» S'il y a lieu à renvoi, la Cour d'assises ou le tribunal chargé de prononcer » sur la poursuite sera choisi en dehors du ressort de la Cour qui a enjoint » d'exercer des poursuites. »

L'article 14 du projet de la Commission spéciale de la Chambre portait :

« La Cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra mander le pro- » cureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison des crimes » ou des délits qui seraient parvenus à sa connaissance, ou pour l'entendre » sur l'état des poursuites qu'il aurait commencées en vertu de cette injonc- » tion. »

Cet article, emprunté au décret du 20 avril 1810 et qui, selon l'expression de M. Thonissen, constituait « une importante dérogation aux règles ordinaires, » avait été vivement combattu par MM. Jacobs, Begerem, Nothomb, Dohet, Cornesse et le rapporteur soussigné. Il avait été rejeté le 26 novembre 1886 par 53 voix contre 45, et au second vote, le 8 décembre suivant, par 60 voix contre 51.

Par suite, la Chambre avait adopté, le 2 décembre, par 65 voix contre 31 et 2 abstentions, un article additionnel au titre 1^{er}, ainsi conçu : « L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé. »

La majorité du Sénat ne s'est pas ralliée au sentiment de la Chambre.

Elle a rétabli, à un changement de rédaction près, l'article 14 du projet de la Commission spéciale de la Chambre, et elle y a ajouté une disposition qui, dans le texte voté par elle, forme l'article 15.

Les deux articles adoptés par le Sénat sont transcrits ci-dessus.

Le projet ayant été renvoyé à la Commission spéciale de la Chambre, le rapporteur soussigné a présenté les observations suivantes :

« Le texte de l'article 15, même dans le système du projet du Sénat, est inadmissible et d'une obscurité indiscutable.

» Le paragraphe premier soulève deux observations :

» L'inculpé, dit le texte, poursuivi *en vertu de l'injonction de la Cour d'appel*, peut réclamer son renvoi à *une autre cour*, ou à un autre tribunal... » D'après cette rédaction, les mots : « à *une autre Cour d'appel*. » Cependant il semble que le Sénat ait voulu parler d'une autre cour d'assises.

« En second lieu, quelle est la juridiction que frappe la suspicion légitime dont parle le paragraphe ? Est-ce la cour d'assises ou le tribunal correctionnel ? Mais comment pourraient-ils être inculpés de suspicion légitime, à raison de l'injonction de la Cour d'appel, puisque cette injonction n'émane pas d'eux ? Est-ce la Cour d'appel ? Mais en cas de renvoi devant la cour d'assises, elle ne juge pas ; en cas de renvoi devant un tribunal, elle ne juge éventuellement qu'en second degré, et ce ne pourrait jamais être qu'elle et non le tribunal que l'injonction frapperait de suspicion. »

« Quant au second paragraphe, il ne dit pas qui prononcera le renvoi. Il semble, d'après les termes de ce paragraphe, que ce soit la cour d'assises ou le tribunal. Mais en fait, comment croire qu'une juridiction quelconque se déclare incapable de juger pour cause de suspicion légitime ? C'est attendre d'une réunion d'hommes un désintéressement au-dessus des forces humaines.

» Est-ce au contraire la Cour de cassation qui devrait prononcer le renvoi ? Mais alors il faudrait le dire et appliquer au cas actuel l'article 542 du Code d'instruction criminelle. Ou plutôt tout l'article 15 devient inutile, puisque l'article 542 est une règle générale, applicable à tous les cas de renvoi devant une juridiction quelconque.

» Il est donc démontré que le texte de l'article 15 ne peut être conservé. Faisons cependant remarquer que, par cela même que le Sénat a voté ce texte, il a reconnu que le principe de l'article 14 devait être atténué, et c'est ce qui prouve une fois de plus que l'article 14, dégagé de l'article 15, ne peut être maintenu.

» Les raisons pour et contre le maintien de l'article 14 avaient été, à plusieurs reprises, longuement exposées dans les débats de la Chambre. Les orateurs du Sénat n'y ont pas ajouté de raisons nouvelles. Il semble donc superflu de rouvrir une discussion épuisée.

» Mais il est utile de faire remarquer deux choses.

» La première est celle-ci :

» C'est que le droit d'injonction accordé à la Cour d'appel est purement illusoire ; il est dépourvu de toute sanction. Une Cour d'appel enjoint à un

procureur général d'exercer des poursuites; le procureur général s'abstient, même en dehors de toute intervention du Ministre de la Justice, de donner aucune suite à l'injonction; la Cour a-t-elle quelque moyen de faire prévaloir sa volonté? Absolument aucun; elle ne peut destituer le procureur général; elle ne saurait davantage réclamer cette destitution du Gouvernement.

» Cela étant, quelle peut être l'efficacité d'un droit dont l'exercice peut être absolument paralysé par la résistance du procureur général? Et si cette efficacité est nulle, à quoi bon la consacrer?

» La seconde chose à observer est celle-ci :

» Une Cour ordonne au procureur général d'intenter des poursuites. Le procureur général reçoit l'ordre du Ministre de la Justice de n'en rien faire. A qui doit-il obéir?

» Lorsque cette question a été posée à la Chambre par M. Woeste, l'honorable M. Devolder a répondu : « Je m'étonne que la question soit posée. » D'après le texte même de la loi, c'est à la Cour qu'il doit obéir. » (Séance du 24 novembre 1887.)

» Mais il a été bientôt reconnu qu'il ne pouvait en être ainsi dans tous les cas, et au Sénat M. Devolder a fait les déclarations suivantes :

« Un conflit est donc possible entre le Gouvernement et la magistrature; » mais en fait, pareil conflit est-il bien à craindre? Il suffira que le Gouvernement fasse connaître à la Cour les raisons qui commandent l'abstention pour la décider à ne pas user de son pouvoir d'injonction. Et enfin, si » contre toute vraisemblance, la Cour se mettait en conflit avec le Gouvernement, *celui-ci n'hésiterait pas dans un cas pareil à engager sa responsabilité.* »

» M. GRAUX. — C'est évident.

» M. DEVOLDER... *et à interdire la poursuite, malgré l'avis de la Cour, malgré son injonction.* Il n'y a pas un Gouvernement, dis-je, qui reculerait devant » une pareille responsabilité, ni qui hésiterait à se présenter devant les » Chambres pour expliquer et justifier sa conduite. »

« M. GRAUX. — C'est parfaitement exact. » (Séance du 10 février 1887.)

» Ainsi, d'une part le droit d'injonction est sans sanction, d'autre part il peut être paralysé par le Ministre de la Justice.

» Ces considérations suffisent à démontrer que la résolution du Sénat ne se justifie nullement et que la Chambre serait en droit de maintenir dans son intégralité sa première décision.

» Mais lorsqu'un conflit se produit entre les deux Chambres, il est toujours sage de chercher à y mettre un terme par une transaction. C'est sous l'influence de ce sentiment que la proposition suivante est soumise à la commission :

» La Cour d'appel réunie en assemblée générale pourra, en cas d'absence » de poursuites à raison de crimes et de délits qui seraient parvenus à sa

» connaissance, mander le procureur général et réclamer de lui des explications.

» Elle adressera, s'il y a lieu, au Ministre de la Justice, un rapport au sujet de ces explications.

» La décision du Gouvernement sera délibérée en conseil des Ministres. »

« Par l'adoption de cette proposition, les inconvénients de l'article 14 seront évités, et l'on rentrera dans la vérité des principes. La Cour d'appel ne restera pas investie d'un droit dont le caractère illusoire a été démontré ; mais elle remplira une mission de surveillance et de contrôle sur le procureur général. La décision appartiendra, comme cela doit être, au Ministre de la Justice ; mais celui-ci ne pourra pas la prendre seul ; il devra recevoir l'adhésion de ses collègues ; il y aura, dans cette exigence, la garantie qu'aucune résolution précipitée ne sera prise.

» C'est donc avec confiance que la proposition transactionnelle est soumise à l'assentiment de la commission.

» Si elle était repoussée, le membre qui la présente se réserve de demander purement et simplement le rejet de l'article 14. »

Un membre a déposé en réponse la note suivante :

« Le membre de la commission qui n'a pas admis cette proposition ne méconnaît, ni la sérieuse garantie qu'elle présente, ni les difficultés qui peuvent s'élever dans l'exécution des articles adoptés par le Sénat. Mais il pense qu'une question constitutionnelle domine le débat, question qui, à son sens, doit être tranchée dans un sens opposé à celui que fait prévaloir l'amendement.

» Le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs est une base essentielle de notre organisation politique ; il n'y a ni indépendance ni séparation si chacun des pouvoirs ne peut agir sans le concours d'un autre pouvoir et si, par suite, l'exercice de son autorité est subordonné à une impulsion de cet autre pouvoir. Il est certain que s'il en est ainsi, il y aura une confusion entre ces deux pouvoirs et dépendance de l'un envers l'autre. La Constitution a pris soin d'assurer la liberté d'action des Chambres, en leur donnant, bien qu'elles ne soient que des fractions du pouvoir législatif, le droit d'initiative. Il n'y a aucun doute que le pouvoir exécutif puisse exercer ses prérogatives sans avoir à attendre une action étrangère. Le pouvoir judiciaire devrait-il être soumis pour appliquer les lois pénales, ce qui est une partie nécessaire de ses attributions, à une mise en mouvement par le pouvoir exécutif auquel appartiennent les officiers du ministère public ?

» Malgré les mesures qu'elle prend pour éviter qu'il ne soit abusé de la nécessité de l'action des parquets pour que certaines juridictions soient empêchées de juger, l'amendement de la commission donne le dernier mot au pouvoir exécutif ; il consacre ce principe que le pouvoir judiciaire, dans certains cas, et ce sont les plus importants, n'exerce son autorité que s'il plaît au pouvoir exécutif. Il est difficile de méconnaître qu'il serait ainsi placé dans une situation dépendante.

Dans l'ordre constitutionnel tel qu'il est organisé, l'indépendance des pou-

voirs est garantie par le droit pour chacun d'eux, l'autorité supérieure de la loi étant réservée, de ne point appliquer les actes des autres pouvoirs, lorsqu'ils pourraient constituer une usurpation, une violation de la loi ou même, dans certains cas, être contraires à l'intérêt public. Ainsi les tribunaux peuvent refuser d'appliquer les actes administratifs illégaux, et, en exerçant le droit de grâce le Roi ne fait pas autre chose que de déclarer que des sentences de condamnation ne seront pas exécutées. Mais précisément parce que cette garantie existe et est suffisante pour empêcher les empiètements d'autorité de produire des effets, il faut conserver à chaque pouvoir son initiative et sa liberté d'action, sauf à paralyser l'application ou l'exécution de ce qui y serait excessif.

« Il importe, » dit M. Thonissen dans son Commentaire de la Constitution n° 328, « de ne pas perdre de vue que le droit de grâce n'est autre chose que » la faculté de remettre ou de commuer les peines prononcées par les tribunaux. Le Roi ne peut jamais suspendre les poursuites, ni soustraire les » accusés à l'action de la police judiciaire ; il ne possède pas, en un mot, le » *droit d'abolition* ! Sa prérogative ne peut s'exercer qu'à partir du moment » où la mission du pouvoir judiciaire se trouve définitivement accomplie. Si » le droit de grâce devait emporter le pouvoir d'abolir les poursuites, il serait » en opposition directe avec le principe fondamental de la séparation des » pouvoirs, base de notre organisation politique. »

» On ne peut méconnaître cependant que les dispositions que présente la commission donnent au pouvoir exécutif ce droit d'abolition, au moins pour tout le temps que dure le Ministère qui interdit les poursuites. Il y a alors une vraie dispense d'exécuter la loi ; ce qu'interdit en termes exprès l'article 67 de la Constitution. « Le Roi ne peut jamais suspendre les lois elles- » mêmes ni dispenser de leur exécution. »

» La question de savoir s'il appartient au pouvoir exécutif de dispenser, de modérer ou d'arrêter l'effet de lois en accordant des dispenses de leur exécution est célèbre dans l'histoire constitutionnelle d'Angleterre.

« Le Roi, dit Macaulay, avait le pouvoir de gracier les coupables et il est » un point où le pouvoir législatif et le droit de grâce se confondant, pour » ainsi dire, pouvaient aisément, surtout dans un siècle ignorant, être pris » l'un pour l'autre ; une loi pénale est virtuellement annulée, si la pénalité » qu'elle impose est régulièrement remise aussi souvent qu'elle est encourue. » Le souverain, ayant, sans contrôle, le droit illimité de remettre cette pénalité, pouvait donc virtuellement abolir une loi pénale. Il semblait, en effet, » qu'il n'y avait guère d'objection sérieuse à ce qu'il fit formellement ce » qu'il pouvait faire virtuellement. C'est ainsi et avec l'aide de jurisconsultes » courtisans et subtils que s'éleva sur ce terrain douteux qui sépare le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, la grande anomalie connue sous le nom » de *droit de dispense*. » C'est en revendiquant ce droit que Charles II édicta la déclaration d'indulgence de 1672 ; mais il dut la retirer. Jacques II se fit reconnaître ce droit par la Cour du Banc du Roi, composée de manière à obtenir cette reconnaissance qui semblait à tous les jurisconsultes en opposition formelle avec les droits du Parlement. Aussi lorsque ce roi dut abandonner son trône, les Lords et les Communes réunis pour revendiquer à l'exemple de leurs ancêtres les anciens droits et les anciennes libertés de

l'Angleterre, décidèrent que le pouvoir dispensatif récemment exercé et usurpé par la Couronne n'existe pas légalement. C'est ainsi, après une longue lutte, que la soumission du pouvoir exécutif à la loi a pris rang de principe fondamental constitutionnel en se faisant inscrire dans la Déclaration des droits de 1688. C'est de cette grande charte moderne de l'Angleterre que la proscription du droit de dispense a passé dans les diverses Constitutions qui ont organisé, à l'exemple de l'Angleterre, le régime représentatif.

» Bien qu'en fait il soit très peu probable que la disposition proposée puisse donner lieu à des abus, il importe de ne pas méconnaître les principes constitutionnels. On peut même dire que précisément parce que la matière ne semble devoir être traitée chez nous qu'en théorie pure, il faut avec plus de soin éviter d'altérer la pureté des principes qui la gouvernent.

» Il n'est du reste pas sans exemple dans notre pays que le pouvoir exécutif ait, en défendant les poursuites, produit de fait l'abrogation d'une loi. Lorsque le Gouvernement fut résolu à établir la liberté de la profession de courtier ou d'agent de change, il donna pour instruction aux parquets de ne plus poursuivre du chef d'usurpation de ces fonctions. Une loi pénale se trouva ainsi abrogée de fait, non seulement sans l'autorité de la loi, mais sans l'intervention du chef du pouvoir exécutif. En agissant comme il l'a fait en cette circonstance, le Gouvernement n'a fait qu'anticiper sur une décision du pouvoir législatif qui était certaine; il a par une voie de fait remédié à la lenteur avec laquelle ce pouvoir se meut. Mais si au lieu de se trouver en face d'un monopole condamné, on eût eu devant soi des droits ou des intérêts privés ou publics méritant d'être garantis, n'appartenait-il pas au pouvoir judiciaire chargé d'appliquer la loi de prononcer les peines édictées par la loi et convient-il que son action soit paralysée par une décision du conseil des Ministres, qui, à défaut de l'intervention du Roi, ne constitue même pas le pouvoir exécutif ?

» Il y aurait peut-être à rechercher un autre mode d'action pour le pouvoir judiciaire que celui qu'a indiqué le Sénat; mais l'important est de ne pas blesser la vérité constitutionnelle et, à ce point de vue, mieux vaudrait encore laisser la question sans solution dans le Code que d'y insérer le principe de la subordination, quant à l'application des lois pénales, du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif et même à une autorité qui, tout en étant l'émanation la plus élevée de ce pouvoir, n'est pas investie de ses droits constitutionnels. »

Il résulte de cette note que son auteur ne défend pas la rédaction du Sénat; qu'il reconnaît que l'amendement présenté renferme une sérieuse garantie; qu'il ne propose pas d'autre texte et qu'il ne verrait pas grande difficulté à laisser la question sans solution.

Il semble au contraire que la question doive être résolue; elle se rattache intimement à la réforme du Code d'instruction criminelle, et du reste la laisser sans solution, c'est maintenir implicitement l'article 11 du décret du 20 avril 1810.

Le rédacteur de la note fait appel au principe de l'indépendance des pouvoirs; il prétend que ce serait blesser la vérité constitutionnelle que de permettre au pouvoir exécutif de paralyser l'action du pouvoir judiciaire

C'est aller trop loin. D'après les bases de notre organisation judiciaire, il appartient aux cours et tribunaux de juger, au ministère public d'exercer l'action répressive. Les cours et tribunaux jouissent, pour exercer leurs attributions, d'une entière indépendance. Mais est-il vrai que la même liberté soit dévolue au ministère public ?

La Constitution, dans son article 101, porte que « le Roi nomme et révoque « les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. » C'est là poser le principe de la subordination du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif et du contrôle qu'exerce sur lui ce dernier. La loi sur l'organisation judiciaire ne fait qu'appliquer ce principe, en disposant, dans son article 151, que « les fonctions du ministère public sont exercées sous l'autorité du *Ministre de la Justice*, par un procureur général près la Cour de cassation et par un procureur général près chacune des Cours d'appel. »

En exécution du même principe, de nombreuses circulaires ont été portées interdisant au ministère public d'agir en matière politique sans autorisation du *Ministre de la Justice* (circulaires des 28 juillet 1831, 1^{er} août 1834, 26 avril 1843, 10 novembre 1847), et toujours, depuis 1831, ces circulaires ont été observées. Ce n'est pas du reste en matière politique seulement que ce pouvoir a été exercé par le *Ministre de la Justice* ; l'auteur de la note en cite lui-même un exemple : on pourrait en citer d'autres.

Telle est donc la théorie constitutionnelle. Faut-il donner la préférence à cette théorie ou à celle qui est exposée dans la note ?

Deux motifs décisifs militent en faveur de la première.

Et d'abord adopter la seconde, c'est faire sortir les Cours de leur rôle naturel. Elles sont appelées à juger, non à accuser. Leur permettre d'accuser dans les conditions prévues par le décret de 1810, c'est porter une sérieuse atteinte aux intérêts de la défense. On reconnaît que le droit accordé par cet article aux Cours d'appel est un droit exceptionnel dont il ne peut être fait qu'un rare usage. Mais, c'est précisément parce qu'il en est ainsi, que les Cours n'useront de ce droit qu'après s'être fait une conviction de la culpabilité de ceux contre qui leurs décisions sont prises ; et n'est-il pas de la plus haute gravité qu'une telle conviction puisse se former chez les magistrats appelés à juger, sans que la défense ait été entendue ?

Le second motif, c'est que les Cours n'ont pas de responsabilité. Le ministère public, au contraire, a une responsabilité vis-à-vis du *Ministre de la Justice*, et celui-ci vis-à-vis des Chambres et du pays. Or, est-il contestable qu'il vaille mieux accorder l'exercice de l'action répressive à ceux qui ont une responsabilité qu'à ceux qui n'en ont pas ?

C'est précisément cette responsabilité qui préviendra les abus. L'amendement, dit la note, donne le dernier mot au pouvoir exécutif. Cela est incontestable ; cela doit être ainsi et se pratique tous les jours, notamment en matière politique. Mais une longue expérience a établi qu'un tel système ne présentait pas d'inconvénients sérieux ; il en serait autrement du système contraire.

L'auteur de la note rappelle certains faits de l'histoire d'Angleterre pour combattre l'abrogation de l'article 11 du décret de 1810. Une loi pénale, dit-il d'après Macaulay, est virtuellement abrogée, si la pénalité qu'elle impose est

régulièrement remise aussi souvent qu'elle est encourue : c'est ce qu'avait fait le roi Jacques II, qui avait tiré de là cette conséquence que, libre d'abolir virtuellement une loi pénale, il pouvait aussi l'abolir formellement.

Personne ne réclame en Belgique pour le pouvoir exécutif le droit d'abolir la loi pénale; mais il n'est pas moins vrai que, depuis plus de vingt ans, l'application de la peine de mort y a été suspendue et qu'ainsi le pouvoir exécutif a virtuellement abrogé la loi qui la commine. De pareils faits ne pourraient se passer fréquemment et, lorsqu'ils se produisent exceptionnellement, ils n'entraînent pas les mêmes abus que sous Jacques II, les garanties de contrôle et de publicité instituées dans notre pays étant d'une efficacité très sérieuse.

L'intervention du conseil des Ministres ajoutera du reste à ces garanties générales une garantie nouvelle; elle a été jugée suffisante en cas de conflit entre la Cour des Comptes et le Gouvernement ainsi qu'en matière d'expulsion. Pourquoi n'en serait-il pas de même ici?

L'auteur de l'amendement ne croit pas toutefois cette garantie supplémentaire nécessaire; c'est par esprit de transaction qu'il la propose.

Mis aux voix, l'amendement a été adopté par 2 voix contre 1.

ART. 24.

« La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure; *il en sera de même de tout écrit anonyme envoyé dans un but de dénonciation.*

» L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance et copie en tout état de cause. »

Les mots en italiques ne figuraient pas dans le texte de la Chambre. Il avait été entendu cependant que le mot « dénonciation » comprenait les écrits anonymes ayant un caractère de dénonciation. Le Sénat a jugé opportun d'être plus explicite; nous n'y voyons aucun inconvénient.

Le droit pour l'inculpé de prendre non seulement connaissance, mais copie des dénonciations, contribuera à prévenir les dénonciations calomnieuses.

ART. 30.

« *Nonobstant le désistement de la partie civile, les condamnations aux frais, prévus par l'article précédent, seront prononcées par les juges saisis de l'action publique.* »

C'est un article nouveau proposé par le Sénat; il comble une lacune du texte de la Chambre.

L'article vise le cas où la partie civile n'est plus en cause devant le tribunal à raison de son désistement. Il faut bien cependant que les frais soient liquidés : l'article maintient la partie civile en cause pour la liquidation des frais; ce n'est que justice.

On peut se demander à la charge de qui seront mis les frais, lorsqu'il y aura eu désistement de la partie civile et que la poursuite n'aboutira pas à une procédure orale et à un jugement, lorsque, par exemple, une ordonnance

de non-lieu interviendra ou que l'affaire sera abandonnée. Dans ce cas, les frais resteront naturellement à la charge du fisc.

ART. 33.

« Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance. »

Le texte admis par la Chambre portait : « dans l'étendue du territoire où ils sont établis. » Le Sénat propose de dire : « soumis à leur surveillance. » La phrase ainsi rédigée est plus claire et plus correcte.

ART. 37.

« Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police remettront à l'officier par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

« Toutefois, ils remettront au procureur du Roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux et forestiers. »

Dans le second paragraphe, le Sénat a ajouté le mot : *toutefois*, ce paragraphe constituant une exception à la règle du premier paragraphe. Pas d'objection.

ART. 48.

Le texte de la Chambre portait au § 3 :

« Les déclarations qu'il (le procureur du Roi) aura reçues seront signées par les déclarants, ou en cas de refus, il en sera fait mention. »

Le texte du Sénat ne comporte qu'un simple changement de rédaction ; il est ainsi conçu :

« Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants ; en cas de refus, mention en sera faite. »

ART. 49.

Le texte voté par la Chambre disait que le contrevenant pourrait être « condamné par le tribunal correctionnel aux peines comminées par l'article précédent. »

Le Sénat a écrit « à la peine », l'article précédent ne comminant qu'une amende. La correction est juste.

ART. 53.

« Le procureur du Roi pourra faire saisir l'inculpé présent, contre lequel il existerait des indices graves. Il pourra décerner un mandat d'amener, si l'inculpé n'est pas présent. »

La modification ne comporte qu'une simple interversion. Le texte de la Chambre disait : « Si l'inculpé n'est pas présent, il pourra décerner un mandat d'amener. »

ART. 56.

« Les attributions conférées ci-dessus au procureur du Roi, pour le cas de *crime flagrant*, lui appartiendront aussi, etc... »

Le Sénat a substitué le mot *crime* au mot *délit*, pour établir la concordance entre l'article 56 et l'article 46.

ART. 60.

« Les juges de paix ou leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les »
 » bourgmestres ou les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints »
 » recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux »
 » délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

» Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui »
 » leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts, ou »
 » qui leur seront signalés et sur les personnes qui en sont présumées cou- »
 » pables.

» Si dans le cours des devoirs commencés par un échevin, le bourgmestre »
 » se présente, il aura le droit de les continuer.

» Le même droit appartiendra au juge de paix lorsque des opérations »
 » auront été commencées par son suppléant.

» Les procès-verbaux seront transmis sans aucun délai au procureur du »
 » Roi. »

Les modifications de forme du 1^{er} § ont déjà été justifiées.

Les 5^o et 4^e §§ ont été introduits pour régler les droits respectifs des bourgmestres et des échevins, ainsi que des juges de paix et de leurs suppléants, droits consacrés par l'article 2. Ils sont conformes à la pensée commune du Sénat et de la Chambre.

Le § 5 contient une mesure utile, puisqu'elle doit hâter l'instruction des affaires.

ART. 61.

« Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche »
 » des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations, »
 » de leurs dépendances, et, extérieurement, dans une zone de 500 mètres de »
 » chaque côté. »

Le texte de la Chambre disait : « Et extérieurement au chemin de fer dans un rayon de 500 mètres. » Il avait été reconnu que les 500 mètres devaient s'étendre de chaque côté du chemin de fer.

Le Sénat a cru devoir être plus clair : sa rédaction ne soulève pas d'objection. Mais il convient de faire remarquer que, quand elle mentionne « une zone de 500 mètres de chaque côté », c'est comme si elle disait : « de chaque côté des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances. »

— Par suite des propositions de la commission au sujet du droit d'injonction des Cours d'appel, il y a lieu de rétablir l'article additionnel qu'avait voté la Chambre et dont les termes ont été reproduits ci-dessus.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

EUDORE PIRMEZ.

PROJETS DE LOI.

LIVRE PREMIER.

TITRE 1^{er}. — DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA POLICE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

Projet du Sénat.

ARTICLE PREMIER.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés.

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;

Par les commissaires de police et leurs adjoints;

Par les bourgmestres ou par les échevins;

Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

Par les inspecteurs de police des chemins de fer;

Par les juges de paix ou leurs suppléants;

Par les procureurs du Roi et leurs substituts,
et

Par les juges d'instruction.

ART. 3.

Les lois particulières déterminent les attributions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par ces lois.

Projet de la commission de la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous le contrôle des Cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies,

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

ART. 4.

Le procureur général peut ordonner au procureur du Roi de poursuivre les crimes et les délits dont il a connaissance.

Le procureur du Roi peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

ART. 5.

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs du Roi.

ART. 6.

Tous les officiers de police judiciaire, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous les officiers de police judiciaire du même arrondissement, le juge d'instruction excepté, sont soumis à la surveillance du procureur du Roi.

ART. 7.

Ceux qui, d'après l'article 2 ci-dessus, sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de la police judiciaire, seront, sous ce rapport seulement, soumis à la double surveillance dont il est parlé à l'article précédent.

Ils sont tenus de communiquer au procureur général ou au procureur du Roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de la procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.

ART. 8.

Le procureur général veillera à ce que chaque affaire soit instruite avec toute la célérité qu'elle comporte.

Si des lenteurs non justifiées par les circon-

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

stances lui sont signalées, il invitera le juge d'instruction à les faire cesser.

ART. 9.

En cas de faute grave, le procureur général pourra dénoncer le juge d'instruction à la cour, chambre des mises en accusation.

Sur l'autorisation de la cour, il le fera citer en chambre du conseil.

La cour pourra enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir et le condamner aux frais de la citation.

ART. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

ART. 11.

En cas de récidive dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers, autres que le juge d'instruction et le procureur du Roi, devant la chambre du conseil.

Le tribunal pourra leur infliger l'une des peines suivantes :

La censure simple ;

La censure avec réprimande.

Le tribunal les condamnera, en outre, aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

ART. 12.

L'officier condamné à l'une des peines désignées à l'article précédent pourra se pourvoir, par la voie d'appel, devant la chambre des mises en accusation.

La déclaration d'appel devra, sous peine de déchéance, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine de la signification du jugement.

L'appel sera poursuivi à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

ART. 13.

Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

[Projet de la commission de la Chambre.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

En cas de récidive, dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers de police judiciaire, autres que le juge d'instruction et le procureur du roi, devant la chambre du conseil.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

L'officier de police judiciaire condamné (le reste comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

ART. 14.

La Cour d'appel réunie en assemblée générale pourra mander le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance.

La Cour réunie en assemblée générale a le droit de mander à nouveau le procureur général pour l'entendre sur l'état des poursuites faites en vertu de cette injonction.

ART. 15.

L'inculpé, poursuivi en vertu de l'injonction de la Cour d'appel, peut réclamer son renvoi à une autre Cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime.

Ce renvoi sera prononcé si la demande a été formée au plus tard au moment de la première comparution de la partie intéressée devant la juridiction de jugement.

S'il y a lieu à renvoi, la Cour d'assises ou le tribunal chargé de prononcer sur la poursuite sera choisi en dehors du ressort de la cour qui a enjoint d'exercer des poursuites.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE ET
L'INSTRUCTION.

ART. 16.

Sont également compétents pour la poursuite et l'instruction, les officiers de police judiciaire :

- Du lieu de l'infraction,
- De la résidence de l'inculpé,
- Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

ART. 17.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un Belge, dans les cas énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent Code, la poursuite appartiendra au procureur du roi du lieu où résidera l'inculpé, ou à celui du lieu où il aura été trouvé, ou à celui de sa dernière résidence connue.

ART. 18.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un étranger, dans les cas prévus aux articles 10

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 14.

La Cour d'appel réunie en assemblée générale pourra, en cas d'absence de poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance, mander le procureur général et réclamer de lui des explications.

Elle adresse, s'il y a lieu, au Ministre de la Justice, un rapport au sujet de ces explications.

La décision du Gouvernement sera délibérée en conseil des Ministres.

(Supprimé.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

et 14 du présent Code, la poursuite appartiendra, soit au procureur du Roi du lieu où l'étranger inculpé aura été trouvé, soit au procureur du Roi compétent pour poursuivre les coauteurs ou complices belges.

Si l'étranger poursuivi en vertu de l'article 10 n'a ni coauteur ni complice belge et s'il n'a pas été trouvé en Belgique, la poursuite appartiendra à tout procureur du Roi.

CHAPITRE III.

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES.

ART. 19.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ART. 20.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

ART. 21.

Les dénonciations dont il est question aux deux articles précédents ne sont assujetties à aucune forme particulière.

ART. 22.

Toute personne qui aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit pourra le dénoncer au procureur du Roi.

ART. 23.

Cette dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi, s'il en est requis. Elle sera toujours signée par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir.

Si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera annexée à la dénonciation.

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

Projet de la commission de la Chambre

Si la dénonciation est rédigée par le procureur du Roi, il y sera fait mention qu'elle a été lue au dénonciateur.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

ART. 24.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure; *il en sera de même de tout écrit anonyme envoyé dans un but de dénonciation*

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance et copie en tout état de cause.

ART. 25.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du Roi.

Les dispositions de l'article 25 sont communes aux plaintes.

ART. 26.

Les dénonciations et les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 23 et transmises immédiatement au procureur du Roi.

CHAPITRE IV.

DES PARTIES CIVILES.

ART. 27.

Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra se constituer partie civile.

ART. 28.

Si la partie lésée n'a pas pris la qualité de partie civile ou n'a pas réclaté des dommages et intérêts, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du Roi et à l'inculpé, elle pourra se constituer à l'audience.

ART. 29.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais causés par son intervention jusqu'au désistement.

Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais. Toutefois, elle ne sera

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

Les dispositions de l'article 22 sont communes aux plaintes.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 22 et transmises immédiatement au procureur du Roi.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

condamnée qu'aux frais causés par son intervention, si le tribunal prononce un jugement de condamnation.

Le désistement se fera, soit par une déclaration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé.

ART. 30.

Nonobstant le désistement de la partie civile, les condamnations aux frais, prévus par l'article précédent, seront prononcées par les juges saisis de l'action publique.

ART. 31.

La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive.

Elle pourra toutefois, nonobstant son désistement, se constituer de nouveau si, après une ordonnance de non-lieu, l'instruction est reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

ART. 32.

Les attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers sont réglées par des lois particulières.

Leurs procès-verbaux constatant des contraventions doivent être remis au commissaire de police de la commune chef-lieu du canton ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police; les procès-verbaux constatant des délits devront être remis au procureur du Roi.

Dans tous les cas, la remise des procès-verbaux devra être effectuée dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont dressé procès-verbal.

SECTION II.

DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS DE GENDARMERIE.

ART. 33.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire *soumis à leur surveillance*.

Ils *consigneront* dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du Roi.

SECTION III.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ART. 34.

Les commissaires de police rechercheront les contraventions de toute espèce et les délits ruraux et forestiers.

Pour la recherche des infractions rurales et forestières, ils auront concurrence et même prévention sur les gardes champêtres et forestiers.

Ils *consigneront* dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge des inculpés.

Ils recevront aussi les rapports, les dénonciations et les plaintes qui y sont relatifs.

ART. 35.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis.

Ces sections ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

ART. 36.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de la section voisine sera tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il est requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

Projet de la commission de la Chambre

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

ART. 37.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur sont parvenus.

Toutefois, ils remettront au procureur du Roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

SECTION VI.

DES BOURGMESTRES.

ART. 38.

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre remplira les fonctions de la police judiciaire, attribuées au commissaire de police par les articles précédents.

Il en sera de même dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve empêché, tant que durera l'empêchement.

ART. 39.

Le bourgmestre pourra déléguer ces fonctions à un échevin.

SECTION V.

DES PROCUREURS DU ROI.

ART. 40.

Le procureur du Roi est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits. Il reçoit les dénonciations, les plaintes et tous renseignements qui ont pour objet d'en révéler l'existence ou les auteurs.

ART. 41.

Le procureur du Roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement, ou que la personne qui est inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'en informer, de se transporter, s'il est besoin sur les lieux à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction nécessaires.

Il transmettra, en même temps, au juge d'instruction, tous les actes et renseignements relatifs au crime, qui lui seront parvenus.

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

ART. 42.

Il transmettra également au juge d'instruction, avec ses réquisitions, les actes et procès-verbaux relatifs aux délits dont la preuve ne lui paraîtra pas suffisamment acquise pour citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

ART. 43.

Le procureur du Roi donnera, sans délai, avis au procureur général des crimes qui parviendront à sa connaissance.

Il lui enverra, tous les quinze jours, une notice de toutes les affaires criminelles et correctionnelles qui seront survenues.

ART. 44.

Le procureur du Roi pourvoit à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 45.

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

Sont réputés flagrants délits les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

ART. 46.

Aussitôt que le procureur du Roi aura connaissance d'un crime flagrant, il requerra le juge d'instruction de se transporter immédiatement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

ART. 47.

Si le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux avant le juge d'instruction, il procédera immédiatement à la constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux, et dressera procès-verbal de ses opérations.

ART. 48.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 41.

(Comme ci-contre)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants; *en cas de refus, mention en sera faite.*

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise, seront condamnés par le tribunal correctionnel à une amende qui n'excédera pas trente francs.

ART. 49.

Le procureur du Roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal et condamné par le tribunal correctionnel à la peine comminée par l'article précédent.

ART. 50.

Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtrait avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées. Il dressera de tout un procès-verbal qui sera signé par l'inculpé, ou mention sera faite de son refus.

ART. 51.

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces ou effets en la possession de l'inculpé, le procureur du Roi se transportera dans la demeure de l'inculpé, pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie. Il décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera l'inventaire.

ART. 52.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé,

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

s'il est sur les lieux; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

ART. 53.

Le procureur du Roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. *Il pourra décerner un mandat d'amener, si l'inculpé n'est pas présent.*

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

ART. 54.

Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le crime aura été commis, ou du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

ART. 55.

Le procureur du Roi se fera accompagner, selon les circonstances, d'une ou de plusieurs personnes, présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime, et leur fera prêter entre ses mains le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 56.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du Roi pour le cas de *crime* flagrant lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non fla-

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat

grant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du Roi de le constater.

ART. 57.

Le procureur du Roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 45 et 56, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police ou l'officier de gendarmerie, dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 58.

Le procureur du Roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes et pièces de conviction dressés ou saisis en conséquence des articles qui précèdent.

ART. 59.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du Roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Le juge d'instruction pourra refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

SECTION VI.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRES DU
PROCUREUR DU ROI.

ART. 60.

Les juges de paix ou leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres ou les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Si dans le cours des devoirs commencés par

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 56.

Le procureur du Roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 55, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

(Comme ci-contre.)

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

Projet du Sénat.

un échevin, le bourgmestre se présente, il aura le droit de les continuer.

Le même droit appartiendra au juge de paix lorsque les opérations auront été commencées par son suppléant.

Les procès-verbaux seront transmis sans aucun délai au procureur du Roi.

ART. 61

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées des stations, de leurs dépendances et, extérieurement, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 62.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 56, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes, et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Toutefois les officiers désignés à l'article 57 pourront seuls procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres et documents.

ART. 63.

Dans le cas de concurrence entre le procureur du Roi et les officiers auxiliaires, le procureur du Roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Il pourra refaire les actes déjà faits qui ne lui paraîtraient pas complets.

Projet de la commission de la Chambre.

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 55 (le reste comme ci-contre).

Tous les officiers désignés à l'article 56 (le reste comme ci-contre).

ART. 62.

(Comme ci-contre.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé.